



## RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Vu les articles L212-1, L213-1 à L215-4, R213-2 à R213-34 du Code de l'Environnement  
Vu la décision du 25 juin 1990 d'attribution du certificat de capacité  
Vu l'arrêté DDAF n°598 du 16 juillet 1991 d'autorisation d'ouverture.

**Article 1 :** ATHENAS Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Franche-Comté et Bourgogne Est, 366 chemin de Montceau – 39570 L'ÉTOILE est un établissement de soins à la faune sauvage placé sous la responsabilité de son capacitaire. Celui-ci est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

### **Accès au centre**

**Article 2 :** L'accès au Centre est strictement réservé aux personnes habilitées qui sont :

- le personnel et le ou les vétérinaires référents
- les membres du Conseil d'Administration de l'association
- les correspondants en cours de mission de sauvetage/transport.
- les personnels des services de l'Etat, d'établissements publics ou de collectivités dont les missions concernent l'activité du centre (partenariat ou contrôle).

Excepté pour cette dernière catégorie, l'accès aux espaces autres que la salle d'accueil doit faire l'objet d'une autorisation expresse du capacitaire ou, en son absence, de son adjoint(e).

**Article 3 :** Par dérogation, l'accès du centre est autorisé :

- aux particuliers venant déposer eux mêmes un animal, dans la salle d'accueil uniquement, ainsi qu'aux correspondants en cours de formation ;
- aux étudiants stagiaires dont la présence est prévue et encadrée par une convention ;
- aux bénévoles obligatoirement membres de l'association, lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission particulière ;
- au grand public, seulement accompagné et dans les espaces balisés, dans le strict cadre des journées portes ouvertes dont le nombre annuel ne peut excéder 7.

**Article 4 :** Toute visite, organisée ou non, seul ou en groupe, est interdite en dehors des journées portes ouvertes, à l'exclusion :

- des demandes formulées dans le cadre d'un travail scientifique
- des demandes à caractère professionnel (travaux pour le centre, travaux faisant l'objet d'une commande, partenariat, prestation exceptionnelle du centre).

La qualité de membre ne donne pas droit à une visite du centre ni à des prérogatives particulières dans l'enceinte de l'établissement.

### **Sécurité des personnes et des pensionnaires**

**Article 5 :** Le présent règlement doit être affiché à l'entrée de l'établissement. Toute personne y pénétrant est sensée en avoir pris connaissance et s'y conformer.

**Article 6 :** Le port de protections est fortement recommandé pour toute manipulation d'animal. Toute personne s'y soustrayant dégage la responsabilité de l'association en cas de dommage physique.

Le niveau de protection doit être adapté au risque encouru (risque mécanique ou risque sanitaire). Le centre a obligation de proposer et fournir à toute personne intervenant dans son enceinte des protections adaptées (gants, blouse, masque, combinaison le cas échéant).

**Article 7 :** Le déplacement des personnes dans les divers espaces et installations du centre doit être motivé par une raison valable répondant au programme de nourrissage et de réhabilitation des pensionnaires. Tout devra être mis en œuvre pour réduire le dérangement occasionné par les déplacements. Eclats de voix, course, discussions devant les volières et toute activité susceptible de générer stress ou panique chez les animaux devront être évités.



**Article 8 :** Un soin particulier sera apporté à l'ouverture et à la fermeture des portes des différents équipements (boxes et volières) :

- les portes, si l'ouverture est nécessaire, devront d'abord être entrebâillées pour s'assurer qu'aucun animal ne peut s'enfuir.
- toute personne entrant dans une volière ou un box doit refermer la porte derrière elle depuis l'intérieur.
- dans les équipements pourvus de sas, la seconde porte ne doit être ouverte que lorsque la première a été refermée.

**Article 9 :** Toute personne subissant un dommage physique occasionné par un animal ou suite à une activité exercée dans l'enceinte du centre devra le signaler instantanément afin que les mesures nécessaires soient prises. De la même manière tout dommage causé accidentellement par une personne (blessure occasionnée, dégradation d'un équipement doit être signalé afin qu'il y soit remédié dans les meilleurs délais.

**Article 10 :** Les interventions dans les boxes des animaux classés « dangereux » (carnivores de plus de 7kg) ne sont réalisées que par du personnel habilité. Des stagiaires ou bénévoles ne peuvent y avoir accès qu'accompagnés. Les clés de ces boxes doivent rester en permanences sous le contrôle des personnels habilités.

### ***Organisation du travail et gestion du bénévolat***

**Article 11 :** En toute circonstance, l'organisation et la réalisation des tâches devront être menées dans un souci de minimaliser le stress occasionné pour les animaux. La recherche de leur bien-être, de l'ergonomie des aménagements et des moyens de contention sera prioritaire sur toute considération de temps ou de rendement.

**Article 12 :** Chaque semaine débute le lundi matin par une réunion de travail entre les salariés dont le but est de procéder au débriefing du week-end d'astreinte et de programmer le planning des tâches et interventions de la semaine.

**Article 13 :** Tout bénévole ou stagiaire entreprenant une tâche relevant de la zootechnie (nourrissage, nettoyage), des soins ou de la réhabilitation (ceci incluant les travaux d'entretien et d'aménagement des installations) devra avoir l'aval du capacitaire.

**Article 14 :** Toute personne entreprenant une tâche devra, sauf cas de force majeure, la mener à son terme et assurer le nettoyage et le rangement des supports, instruments, outils, matériels et matériaux mis en œuvre.

**Article 15 :** Le nourrissage et les soins des animaux seront effectués prioritairement en début de journée pour les animaux diurnes et en fin d'après midi pour les nocturnes.

**Articles 16 :** Afin de faciliter l'organisation du travail, la répartition des tâches, et de permettre d'optimiser leur aide, les bénévoles planifieront dans la mesure du possible leur disponibilité et prévientront de leur venue au centre plusieurs jours à l'avance.

### ***Soins aux animaux***

**Article 17 :** Le capacitaire (en son absence son adjoint(e)) assure un premier tri des animaux admis. Tous ceux dont il est manifeste qu'ils ne pourront être relâchés seront euthanasiés, conformément à la réglementation en vigueur et en fonction

- d'un tableau clinique précis défini en collaboration avec le(s) vétérinaire(s) du centre.
- de la biologie de l'espèce.
- du statut réglementaire de l'espèce et de son statut de conservation.

L'accès aux locaux de soins, de convalescence, à la nursery, ainsi qu'à certaines pratiques et procédures sont strictement soumis à autorisation expresse. Ainsi toute manipulation des couveuses et des éleveuses sans formation préalable ni délégation sont interdits.

**Article 18 :** Les soins d'urgence (immobilisations, sutures, stabilisation, déchoquage) sont dispensés au centre dans la salle de soins, par le personnel habilité ou sous son contrôle. Si l'animal nécessite une radio ou de la chirurgie, il sera acheminé au cabinet du vétérinaire référent pour y recevoir les soins nécessaires.



**Article 19 :** Les soins post-opératoires et la convalescence se déroulent au centre, dans la salle de convalescence ou en box ou volière selon l'espèce. Toute administration de traitement doit se référer à une prescription du vétérinaire ou à un protocole thérapeutique convenu d'avance avec lui pour des cas prédéfinis.

Tout acte de soin ou de nourrissage effectué sur des animaux convalescents doit être consigné sur une fiche individuelle afin de permettre un suivi et une relève dans les soins.

**Article 20 :** La décision de mise en volière, la durée de la rééducation, l'évaluation de l'état d'un animal, la décision de relâcher sont du ressort du capacitaire. Toute translation d'un animal d'un point à un autre du centre doit lui être soumise, de même que toute observation effectuée durant les soins et de nature à contribuer au pronostic de relâcher doit lui être rapportée.

### ***Suivi administratif***

**Article 21 :** Les bagues sont fournies par le CRBPO à titre nominatif au capacitaire et sous sa responsabilité exclusive. En cas d'empêchement, il peut déléguer à titre exceptionnel le baguage d'un oiseau à une personne qui devra alors obligatoirement consigner tout renseignement utile (espèce, sexe, poids, mensuration, N° de bague, date et lieu de lâcher).

**Article 22 :** Les obligations réglementaires en matière de suivi administratif (registres, formulaires) sont du ressort et de la responsabilité du capacitaire qui peut déléguer leur tenue à son adjoint(e).

### ***Prises de vue et utilisation de l'image du centre***

**Article 23 :** Les prises de vue à l'intérieur du centre sont interdites. A titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées sous certaines conditions :

- elles ne peuvent être faites qu'avec l'accompagnement de personnel habilité, et sans occasionner dérangement ni stress aux animaux concernés.
- à titre gratuit pour un usage privé, moyennant l'engagement écrit de ne pas en faire un usage public, onéreux ou gratuit.
- à titre onéreux pour les professionnels moyennant un coût correspondant au temps consacré par le personnel accompagnant, et un éventuel surcoût en fonction de la destination des images (dans le cas d'un usage lucratif).

**Article 24 :** L'utilisation à des fins onéreuses d'images provenant du centre sans accord écrit explicite du capacitaire pourra entraîner :

- l'interdiction définitive d'accès au centre
- d'éventuelles poursuites civiles
- l'exclusion de l'association après examen du cas par le Conseil d'Administration.

### ***Sanctions et litiges***

**Article 25 :** Toute personne contrevenant au règlement intérieur s'exposera selon la gravité du cas à une sanction allant de l'avertissement à la radiation de l'association après examen par le conseil d'Administration.

**Article 26 :** Les litiges seront dans la mesure du possible réglés à l'amiable, et en cas d'impossibilité, par la juridiction compétente.

### ***Publicité***

**Article 27 :** Le présent règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'établissement et consultable sur le site de l'association.

Fait à L'Etoile le 24 mars 2009

Le capacitaire

Le président